

Pierre GENEVIER
18 Rue des Canadiens, Appt. 227,
86000 Poitiers
Tel. : 09 80 73 50 18 ; Mob. : 07 82 85 41 63 ; courriel : pierre.genevier@laposte.net

Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Versailles
Tribunal Administratif de Versailles
56 Av. de Saint-Cloud,
78000 Versailles

Poitiers, le 5 février 2024

Objet : Demande de récusation de Mme Maïta Geismar [Requête n° 2206825 P. Geneviev contre Le Département de l'Essonne (CG91) et **Requête en référé provision n° 2310200 P. Geneviev contre Le Département de l'Essonne (CG91)** ; Vér. PDF : <http://www.pierre-genevier.eu/npdf3-2-21/recusa-Mme-Geismar-TA-Vér-5-2-24.pdf>].

Chère Mme la Présidente du TA de Versailles,

1. Conformément à l'article L. 721-1 du CJA ['*La récusation d'un membre de la juridiction est prononcée, à la demande d'une partie, s'il existe une raison sérieuse de mettre en doute son impartialité*'], je souhaite demander la récusation de Mme Maïta Geismar dans les procédures de demande de reconstitution de carrière et de référé provision ci-dessus référencées (1) car *il existe une raison sérieuse de mettre en doute son impartialité*, et (2) car, selon CPP art. 668 5°, la récusation d'un juge, qui a '*connu du procès comme magistrat, arbitre ou conseil, ou s'il a déposé comme témoin sur les faits du procès*', est aussi justifiée.

A Le motif du rejet du référé liberté présenté à Poitiers injuste dans le contexte de l'affaire.

2. En effet, le **13-6-22**, Mme Geismar a rejeté le référé liberté du 10-6-22 ([PJ no 1](#)) déposé au TA de Poitiers pour essayer de résoudre rapidement mon affaire contre Emploi **en raison**, entre autres, **(1) du cancer** (mortel) que l'on m'avait diagnostiqué le **25-10-21**, et **(2) de ma pauvreté** et situation personnelle (je vis seul et avec des revenus en dessous du seuil de pauvreté depuis de nombreuses années) ; et elle a utilisé comme motif dans sa décision ([PJ no 2](#)) '*Si M. Geneviev fait état d'une situation d'urgence en raison de difficultés financières l'empêchant de bénéficier d'un traitement alternatif pour son cancer de la peau et d'acheter des denrées spécifiques freinant le développement de sa maladie, il ne verse, à l'appui de ses allégations, aucun justificatif de nature à corroborer ses affirmations. Ainsi, les éléments fournis ne sont pas de nature à caractériser la nécessité qu'une mesure visant à sauvegarder une liberté fondamentale soit prise dans les 48 heures.*' ; **alors que** j'avais présenté comme preuve de la situation d'urgence **(a) le diagnostique** du cancer (mortel) du dermatologue rencontré le **25-10-21**, **plus de 6 mois avant le dépôt du référé** [[PJ no 3](#)], le cancer est apparu plus d'un an et demi avant le 25-10-21, mais à cause (a) du confinement, (b) du travail énorme que j'avais à faire à cause de ma procédure pénale (...) et (c) du fait que le cancer n'était pas douloureux (la lésion saignait continuellement seulement), et que je ne savais pas que c'était un cancer, je n'ai pas consulté de médecin avant le 25-10-21], et **(b) la réponse** de la CPAM du 21-3-22 ([PJ no 4](#)) à ma lettre demandant des précisions légales sur la possibilité d'utiliser le traitement alternatif (à la chirurgie) à base d'Imiquimod (entrant dans la catégorie de *chimiothérapie*) ; et c'était très difficile d'apporter d'autres justificatifs sur ce sujet car les 2 docteurs à qui j'ai parlé ne m'ont pas écrit *une attestation* disant qu'ils refusaient de m'aider à obtenir le traitement alternatif à base d'Imiquimod pour soigner le cancer [**ils ne m'ont même pas dit** (oralement) qu'il était possible de faire *une demande de prise en charge dérogatoire* à la CPAM pour recevoir ce traitement (!), c'est pourquoi j'ai été obligé d'écrire à la CPAM pour l'apprendre ; le traitement à base d'Imiquimod est interdit en France pour le type de cancer que j'ai, mais il est autorisé aux USA et dans plusieurs autres pays, donc de nombreuses études d'efficacité du traitement ont été faites depuis plus de 20 ans] ; et je n'ai pas de preuves des coups de téléphone à d'autres dermatologues qui ne pouvaient pas me donner de rendez-vous.

3. **La preuve de la situation d'urgence** liée au cancer était donc **implicite** (ou **découlait du simple bon sens**) à la lecture **(a) du diagnostique** de cancer fait par écrit **plus de 6 mois avant la demande de référé** par un dermatologue et chirurgien plastic ([PJ no 3](#)), et, puis confirmé oralement en décembre 2021 (plus de 5 mois avant le référé) par une dermatologue experte des cancers de la peau à l'hôpital, et

(b) des explications données dans le référé (PJ no 1, no 3, 7), puisque cette preuve était basée, entre autres, (1) sur le fait que j'avais depuis plus de 2 ans un cancer (diagnostiqué par 2 experts dans le domaine) qui peut faire beaucoup de dégâts, y compris la mort, et (2) sur le refus de ces 2 experts de m'aider à obtenir le traitement à base d'Imiquimod (à la place de la chirurgie), (3) sur ma pauvreté [établie par le fait que je touchais (et touche toujours) l'ASS depuis de nombreuses années, revenu minimum établissant que mon revenu est en dessous du seuil de pauvreté], et (4) sur le fait qu'il était évident (a) qu'une nourriture appropriée pouvait (et peut) aider (i) à renforcer le système immunitaire et (ii) à freiner la progression du cancer, (b) que, pour quelqu'un qui touche l'ASS de 550 euros par mois environ (depuis de nombreuses années), il est forcément difficile (i) de se payer cette nourriture appropriée [y compris les fruits, les légumes (...) en grande quantité ... nécessaires] et (ii) d'aller à Paris ou dans une autre ville pour faire soigner le cancer avec un traitement approprié (à sa situation personnelle) et avec l'aide d'un docteur qui accepte de prescrire ce traitement approprié à la situation dans laquelle j'étais et suis toujours, et (c) que, en raison (i) du travail énorme que je devais faire pour obtenir la retraite (y compris la procédure contre le Département de l'Essonne pour obtenir la reconstitution de carrière), pour ma recherche d'emploi, et pour défendre mes propositions de projets devant la communauté internationale, (ii) de ma pauvreté et de mes conditions de vie (personne vivant seul), (iii) des risques associés à l'opération chirurgicale et à ses nombreux possibles effets secondaires indésirables (PJ no 3), et (iv) des risques (de représailles) liés aux accusations de crime contre l'humanité de persécution lié à l'AJ malhonnête [qui s'étaient avérés sérieux à la vue des persécutions (...) dont j'avais été victime dans mes différentes affaires en justice], il m'était impossible de subir une opération chirurgicale risquée qui m'aurait enlevé toute la peau de l'œil jusqu'à l'oreille sur une hauteur de 5 cm environ.

4. Ce cancer n'est pas foudroyant au sens où il tue en quelques mois, mais il faut quand même le traiter rapidement car il se propage facilement (et peut aussi s'attaquer à l'os), c'est pourquoi le chirurgien a précisé que son offre de chirurgie était valable 6 mois, et qu'il était urgent d'obtenir cette aide financière au plus vite [dans les 48 heures ou un peu plus si une audience publique est organisée, car le cancer était déjà là depuis plus de 2 ans ; le non jugement du référé dans les 48 heures n'est pas une cause de nullité de la décision selon la jurisprudence) ; voir aussi Refju 1 no 54 Droit au respect de la vie 'Lorsque l'action ou la carence de l'autorité publique crée un danger caractérisé et imminent pour la vie des personnes, portant ainsi une atteinte grave et manifestement illégale à cette liberté fondamentale, et que la situation permet de prendre utilement des mesures de sauvegarde dans un délai de 48 heures, le juge des référés peut prescrire toutes les mesures de nature à faire cesser le danger résultant de cette action ou de cette carence.'. De plus, dans le cadre du référé liberté, Mme Geismar avait la possibilité d'organiser une audience pour obtenir des précisions verbales sur cette situation d'urgence, le cancer et une partie des dégâts qu'il fait sont visibles à l'œil nu, donc elle pouvait voir d'elle-même à l'audience l'urgence d'agir [Refju 1 no 14 'Pour identifier les conclusions principales, le juge des référés peut demander des précisions à l'audience (CE, 16 mars 2001, req. n° 231 737, Min. de l'Intérieur)'], et d'obtenir une réponse de Pôle Emploi, voire même aucune opposition au paiement de cette ASS de 2001 à 2011, (1) qui avait été implicitement accordé par le TA de Poitiers en 2013, mais pas explicitement accordé à cause d'une obligation du ministère d'avocat, et (2) qui était aussi justifié par plusieurs autres raisons, y compris l'inconstitutionnalité de l'AJ (admise par le CNB) et les présumées fraudes pour empêcher de juger ma QPC sur l'AJ de 2015 dans la procédure contre PE.

B L'utilisation du référé liberté sans obligation du ministère d'avocat était justifiée.

5. L'objectif du référé liberté, qui n'a pas d'obligation du ministère d'avocat, était d'obtenir le paiement de l'ASS de 2001 à 2011 (et des cotisations de retraites liées) en faisant interpréter (et exécuter) le jugement du TA de Poitiers du 17-7-13 (Pièce 3), (1) qui, encore une fois, n'avait pas explicitement abordé cette demande déjà faite en 2012 dans la requête contre Pôle Emploi en raison de l'obligation du ministère d'avocat (OMA) pour cette demande d'argent (relevant d'un recours en plein contentieux) et de mon impossibilité de faire régulariser la procédure par un avocat [après la demande de régularisation

présentée par le TA (Pièce 4) parce que le bâtonnier de Poitiers n'avait pas voulu désigner un autre avocat après le désistement de la première avocate], **mais (2) qui** avait accordé implicitement (il semble, ou selon le contenu du jugement) le paiement de cette compensation du préjudice **minimum** lié à mon obligation d'aller demander le statut de réfugié à l'étranger [ces explications sont déjà données dans la requête au TA de Versailles du 8-9-22 ci-dessus référencée, au no 3]. Et, en plus, le référé liberté décrivait aussi assez précisément (1) les efforts que j'avais faits pour dénoncer l'inconstitutionnalité de l'AJ (et des OMA qui sont liées à l'AJ) qui a été implicitement reconnue par le CNB et les sénateurs qui ont écrit le rapport de 2014 [comme l'expliquait le référé au no 14 (PJ no 1)], et (2) les fraudes présumés de la CAA, du CE et du Conseil constitutionnel pour **ne pas juger** la QPC sur l'AJ sur le fond en 2015, et puis de la Cour de cassation qui a aussi triché pour ne pas juger la QPC sur l'AJ sur le fond en 2019 (fraudes décrites plus en détail dans le mémoire du 30-4-23 au no 7-19 de cette affaire).

6. L'objectif **indirect** du référé était donc **de faire corriger l'injustice** que m'avait causé la loi sur l'AJ et l'obligation du ministère d'avocat inconstitutionnelles dans la procédure contre PE en 2013, **par le TA de Poitiers**, grâce à **une procédure qui n'a pas d'obligation du ministère d'avocat**. Et l'urgence d'obtenir la correction de cette injustice était devenue encore plus évidente après le diagnostic de cancer du 25-10-21 et le refus de m'aider à obtenir le traitement à base d'Imiquimod. En plus de l'urgence et de la décision du 17-7-13, Mme Geismar avait plusieurs bonnes raisons d'accorder le référé liberté, **(1) en premier lieu** un pauvre qui critique l'AJ et présente **un rapport parlementaire** expliquant que le CNB a reconnue que *l'AJ ne payé pas suffisamment pour défendre efficacement les pauvres*, et que *les décisions des BAJs ne sont pas basées sur le fond des dossiers de demande d'AJ*, **doit être accordé le bénéfice du doute** quand il prétend que l'AJ et les OMA liés sont inconstitutionnelles, surtout s'il présente en plus des évidences incontestables que les juridictions suprêmes ont triché pour refuser de juger les QPCs sur l'AJ qu'il a présentées en respectant les règles de procédures appropriées ; et **(2) en second lieu**, l'absence d'obligation du ministère d'avocat dans la procédure de référé liberté permettait (a) de corriger l'injustice (lié à l'AJ inconstitutionnelle) simplement en interprétant le jugement du 17-7-13 rendu à Poitiers (Pièce 3), (b) d'éviter une procédure longue et complexe qui pouvait inclure la dénonciation des fraudes des juridictions suprêmes sur les QPCs, et (c) de faire cela avec l'accord de Pôle Emploi, qui n'aurait peut être **pas opposé** le référé étant donnée l'urgence évidente liée au cancer et compte tenu du fait que, à ce jour et plus d'un an après le dépôt de la requête, PE n'a toujours pas opposé la requête qui a suivi.

C La volonté d'imposer une OMA plutôt que de rendre justice à un pauvre et le comportement injuste de Mme Geismar dans cette procédure contre le CG91.

7. Je ne conteste pas que si PE avait opposé le référé liberté, il aurait (presque certainement ou) peut-être obtenu son rejet car, selon la jurisprudence, le référé aurait pu être jugé **irrecevable**, il semble, [voir Ref ju 1 : 82] ... 'Toutefois, il (le juge) ne peut prononcer une injonction qui aurait des effets identiques à l'annulation de la décision ou qui serait exactement comparable à l'exécution par l'administration d'un jugement d'annulation de ladite décision (...)'], **mais** il est aussi très probable qu'il ne l'ait pas opposé, de la même manière qu'il n'a pas encore opposé, à ce jour et plus d'un an et demi après son dépôt, la requête qui a suivi, et donc que le référé aurait permis **(1) de mettre fin** à une procédure rapidement (au lieu d'entraîner le commencement d'une autre procédure **ayant une obligation du ministère d'avocat**, il semble), **(2) de corriger** une grave injustice lié à l'inconstitutionnalité de l'AJ et des OMA, **(3) de répondre à une situation d'urgence** et peut-être de sauver ma vie (la vie d'une victime de plusieurs injustices graves), et **(4) d'aider** à résoudre plus rapidement la procédure contre le CG91 qui a commencé au TA de Versailles peu de temps après le 8-9-22. **Les conséquences** (a) du refus (i) de présenter le référé liberté à PE, et (ii) de me demander des précisions sur la situation d'urgence, qui aurait pu être apportées lors d'une audience publique, et (b) du rejet injuste du référé liberté, ont été (et sont toujours) **graves [et sont même peut-être irréparables à ce jour** ; la lésion cancéreuse (un rectangle grossier de 2,5 cm de long et de 2 cm de haut au niveau de la tempe...) était à 2 cm de l'œil le 25-10-21, et elle est maintenant plus grande (un rectangle grossier de 3 cm de long et de 2,5 cm de large...) et à seulement 1/2 cm de l'œil, donc le cancer s'est

peut-être répandu dans les paupières ..., ce qui pourrait peut-être le rendre déjà **impossible** à guérir, il semble], et elles étaient prévisibles, et sont aussi une raison de mettre en doute l'impartialité de Mme Geismar dans cette affaire.

8. Le lien entre ce référé liberté présenté dans la procédure contre Pôle emploi et la procédure contre le CG91 référencée en entête est bien connu de la 2ème Chambre du TA de Versailles ; et le référé liberté déposé au TA de Poitiers parlait de ce lien puisque, comme on l'a vu plus haut, il parlait **au no 14-15 (1) des fraudes** présumées des juridictions suprêmes pour empêcher de juger sur le fond de mes QPCs de 2015 (dans la procédure contre le PE) et de 2019 (à la Cour de cassation), qui sont aussi décrites en détail dans le mémoire du 30-4-23 no 7-19 opposant le mémoire en défense du CG91 ; et il mentionnait **au no 7 (2) que juger** le référé en ma faveur encouragerait le CG91 à reconstituer ma carrière et à rembourser Pôle Emploi de toutes les sommes qu'il aurait à verser en ASS et en cotisation de retraite. Et, bien sûr, comme le référé liberté, le recours contre le CG91 utilise, entre autre, la décision du TA de Poitiers du 17-7-13 comme moyen pour justifier la compensation du préjudice subi à cause des injustices dont j'ai été victime en Essonne, et lors de la procédure (de 1998 à 2001) pour obtenir la compensation du licenciement illégal.

9. Enfin, dans cette affaire contre le CG91, Mme Geismar a aussi un comportement injuste car, après le dépôt de mon mémoire du 8-1-24, Mme Geismar a immédiatement transmis le mémoire au CG91 et a reporté la clôture de l'instruction au 9-2-24 pour donner un mois au CG91 pour répondre au mémoire du 8-1-24, mais quand le CG91 a déposé son nouveau mémoire en défense le 2-2-24, elle l'a transmis seulement à Mme Rochefort (et non à moi) et sans spécifier de date pour répondre et sans repousser la clôture de l'instruction pour me permettre d'avoir un délai raisonnable pour répondre au mémoire, **en sachant très bien** que Mme Rochefort a été malhonnête envers moi (puisque'elle a refusé de m'aider sur les questions pénales, et d'autres questions importantes de mon affaire), qu'elle ne m'a pas aidé à écrire les mémoires du 30-4-23 et du 8-1-24, et qu'elle ne m'aidera pas à répondre à celui du 2-2-24 (elle ne me l'a transmis que le 6-2-24 à midi et m'a donné jusqu'à jeudi midi pour lui envoyer ma réponse !). En faisant cela, Mme Geismar ne respecte pas **le principe du contradictoire** en ne me donnant que 2 jours pour opposer en détail les arguments présentés dans le mémoire du 2-2-24 du CG91, et elle me prive donc du droit à un procès équitable et d'un recours effectif devant la justice [le principe du contradictoire est un des grands principes du contentieux administratif : *'La procédure du contentieux administratif est dite contradictoire. Ce principe garantit la possibilité pour chacune des parties devant le juge : d'être informée des arguments et pièces présentés par la partie adverse ; de présenter elle-même ses propres arguments et pièces au juge'*]. Le comportement de Mme Geismar dans les 2 procédures est donc injuste, et *'il existe une raison sérieuse de mettre en doute son impartialité'* ; et on peut dire aussi (1) que *'Mme Geismar a connu du procès contre le CG91 comme magistrat'*, et utiliser l'article 668 5° du code de procédure pénale pour justifier la demande de récusation [Mme Geismar a cherché à imposer une obligation du ministère d'avocat (à mon encontre) au lieu de profiter de l'absence d'obligation du ministère d'avocat dans la procédure de référé liberté pour rendre justice à un pauvre et pour répondre à une situation d'urgence. Et dans cette affaire, elle profite de la malhonnête de l'avocate désignée (et de celle du Bâtonnier) **et de l'inconstitutionnalité de l'AJ**, pour m'empêcher ou essayer de m'empêcher d'opposer le mémoire en défense du CG91 et pour me priver du droit à un procès équitable et à un recours effectif].

D Conclusion.

10. Les motifs utilisés par Mme Geismar pour rejeter le référé liberté déposé au TA de Poitiers dans la procédure contre Pôle Emploi en juin 2022, qui est liée aux procédures de reconstitution de carrière contre le CG91 et de référé provision encours au TA de Versailles ; et son comportement injuste dans la procédure contre le CG91 pour, entre autres, m'empêcher [avec l'aide de l'avocate désignée au titre de l'AJ] d'avoir un délai raisonnable pour opposer le mémoire en défense du 2-2-24 du CG91, et alors

qu'elle est parfaitement informée des problèmes évidents que j'ai eus avec Mme Rochefort et que j'ai décrits dans la lettre du 15-1-24] et des mes accusations contre la loi sur l'aide juridictionnelle, mettent en avant, - dans le contexte particulier des 2 affaires -, *une raison sérieuse de douter de l'impartialité* de Mme Geismar dans les 2 procédures contre le CG91. De plus, étant donné les liens étroits entre les deux procédures et la nature des questions de droit qu'elles abordent [notamment les questions complexes de l'inconstitutionnalité de l'AJ et des OMA, et des accusations *de crime contre l'humanité de persécution* lié, qui m'ont déjà exposé à des représailles sous différentes formes dans mes précédentes affaires en justice], on peut conclure que Mme Geismar a connu du procès (de la procédure) en cours au TA de Versailles (ci-dessus référencée) comme magistrate au TA de Poitiers, et donc que la récusation est aussi justifiée selon CPP 668 5°. Je demande donc la récusation de Mme Geismar dans les procédures de reconstitution de carrière et de référé provision liée conformément à L.721-1 du CJA.

11. Dans l'espoir que vous accorderez la récusation de Mme Geismar (...), je vous prie d'agréer, Chère Mme Madame la Présidente du TA de Versailles, l'expression de ma très haute considération.

Pierre Geneviev

Pièces jointes :

PJ no 1 : Référé liberté déposé au TA de Poitiers le 10-6-22, [<http://www.pierregeneviev.eu/npdf3-2-21/refere-liberte-TA-P-10-6-22.pdf>].

PJ no 2 : Décision sur ce référé liberté du 10-6-22, [<http://www.pierregeneviev.eu/npdf3-2-21/dec-TA-Poi-refere-vsPE-13-6-22.pdf>].

PJ no 3 : Diagnostique du 25-10-21, [<http://www.pierregeneviev.eu/npdf3-2-21/diagnostic-cancer-25-10-21.pdf>].

PJ no 4 : Lettre du CPAM du 28-3-22, [<http://www.pierregeneviev.eu/npdf3-2-21/let-de-CPAM-21-3-22.pdf>].